



Le salon de la conception
et des aménagements extérieurs

DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2010
Eurexpo Lyon, France

Merci de conserver une copie de ce document

À RETOURNER À

SepelCom/Wellgreen - Cité Internationale, 10 quai Charles de Gaulle - 69463 Lyon cedex 06 France
Tél. 33 (0)4 78 176 292 - Fax 33 (0)4 78 176 358 - www.wellgreen-expo.com - wellgreen@sepelcom.com

CONTRAT DE PARTICIPATION

VOTRE SIÈGE SOCIAL

N° siret _____ Code NAF _____
N° TVA (loi finance art. 17 2001/115/CE) _____ Effectif _____

RAISON SOCIALE

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. Fax

Site web

PDG ou Gérant e.mail

Responsable du stand Fonction

e.mail **OBLIGATOIRE** @

Directeur Commercial e.mail

Directeur Com/Marketing e.mail

Directeur Export e.mail

Etes-vous ? FABRICANT DISTRIBUTEUR PRESTATAIRE IMPORTATEUR EXPORTATEUR

Etes-vous adhérent à un syndicat professionnel ? Non Oui : lequel ?

Forme juridique : 1- S.A 2- SARL/EURL 3- SCOP 4- GIE/GAEC. 5- SNC/SICA

(France) 6- ARTISAN/ENT.INDIVIDUELLE Capital en euros..... €

AGENCE OU REPRÉSENTANT RÉGIONAL (si différent du siège social)

N° siret _____ Code NAF _____
N° TVA (loi finance art. 17 2001/115/CE) _____ Effectif _____

RAISON SOCIALE

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. Fax

Site web

Contact Fonction

e.mail @

Les informations nominatives sont destinées à l'usage de SEPELCOM et de ses partenaires. Conformément à la loi informatique et libertés du 6/01/1978, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès au fichier et leur droit de rectification pour les informations les concernant auprès de l'organisateur. SepelCom est expressément autorisée à exploiter ultérieurement ces informations à des fins de prospection directe, les personnes concernées ont la faculté de s'opposer à une telle exploitation en le notifiant à SepelCom.

Adresse de correspondance au siège à l'agence **Adresse de facturation** au siège à l'agence

MARQUES PRÉSENTÉES SUR LE SALON

Liste des marques en propre

Liste des marques ou firmes représentées.....

QUELS SONT VOS PRINCIPAUX CONCURRENTS ?

.....

1 FORFAIT D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE (exposant principal et co-exposant)

Le forfait d'inscription comprend :

- Frais de gestion de dossier,
- 200 cartes d'invitation (400 pour les stands > 180 m²),
- Inscription de votre entreprise dans le guide de visite diffusé à l'entrée du salon,
- Présentation de votre entreprise dans le catalogue exposants en ligne sur le site www.wellgreen-expo.com (descriptif de l'entreprise, logo, 3 photos, 1 lien vers votre site web, 1 lien contact e-mail),
- Recherche par mot-clé sur moteur de recherche, sur catalogue en ligne,
- 2 cartes de parking,
- 2 badges exposant par module de 9 m² (limité à 20 badges),
- Accès libre au Club exposants (hors usage opération RP),
- Provision forfaitaire assurance.

TOTAL 1 - Forfait d'inscription _____ € HT **750,00**

CO-EXPOSANT : Il s'agit des sociétés partageant le stand de l'exposant principal. Toute société physiquement présente sur le stand de l'exposant principal est co-exposant. Aucune société autre que l'exposant principal ne peut être présente sur le stand sans s'inscrire au salon en tant que co-exposant.

Pour son inscription, le co-exposant remplit un contrat de co-participation (s'adresser à l'organisateur). Le forfait d'inscription est obligatoire. Il est de 750 € HT soit 897 € TTC - TVA 19,6% (payable à l'inscription et sans acompte) et le co-exposant bénéficie de toutes les prestations comprises dans le forfait. En cas d'identification pendant le salon de sociétés non déclarées, une facture sera automatiquement adressée à l'exposant principal d'un montant forfaitaire de 1500 € HT (1794 € TTC) par entreprise.

MARQUE ou FILIALE ou FIRME, REPRESENTEE : Il s'agit des sociétés non présentes physiquement mais représentées ou distribuées par l'exposant principal sur son stand. Les entreprises doivent co-remplir la fiche « Déclaration Obligatoire des marques, filiales, ou sociétés représentées sur votre stand » (s'adresser à l'organisateur) et acquitter un droit de 100 € HT soit 119,6 € TTC.

TOUT EXPOSANT PRINCIPAL REPRESENTANT UNE SOCIETE DIFFERENTE DE LA SIENNE, FRANCAISE OU ETRANGERE, DOIT LA DECLARER (s'adresser à l'organisateur).

2 RÉSERVEZ ET AMÉNAGEZ VOTRE STAND

Description détaillée dans le guide stands et services

■ RÉSERVEZ VOTRE ESPACE : JE COMMANDE MA SURFACE DE STAND

Surface nue _____ m² X 170 € HT/m² _____ € HT

NB : minimum de réservation : 12 m². De 12 m² à 36 m², équipement Pack BASIC ou Pack DÉCO CONFORT obligatoire.

■ AMÉNAGEZ VOTRE ESPACE : JE CHOISIS LES ÉQUIPEMENTS DE MON STAND

- Nouveau** Pack BASIC : minimum 12 m² _____ m² X 65 € HT/m² _____ € HT
- Nouveau** Pack DÉCO CONFORT : de 12 à 54 m² _____ m² X 155 € HT/m² _____ € HT
- Nouveau** Pack DÉCO EXPO : de 55 à 81 m² _____ m² X 138 € HT/m² _____ € HT
- Pack START-UP : 9 m² 2 865 € HT _____ € HT
- Supplément mezzanine _____ m² X 86 € HT/m² _____ € HT
- Supplément ANGLES (selon dispo.) _____ angle(s) X 325 € HT/angles _____ € HT

NB : toute commande d'équipement est définitive. Fin des commandes de packs DÉCO CONFORT ou DÉCO EXPO : 15 octobre 2010

TOTAL 2 - Réservation et aménagement de stand _____ € HT

3 OPTIMISEZ VOTRE PARTICIPATION

Nouveau

Description détaillée dans le guide stands et services

■ KIT « CONNECT AFFAIRES »

Pour les packs DÉCO CONFORT à partir de 18 m² _____ m² X 25 € HT/m² _____ € HT

Pour les packs DÉCO EXPO _____ m² X 20 € HT/m² _____ € HT

Pour les autres formules de stands 1 700 € HT _____ € HT

■ KIT « CONNECT INTERNATIONAL »

Pour les packs DÉCO CONFORT à partir de 18 m² _____ m² X 25 € HT/m² _____ € HT

Pour les packs DÉCO EXPO _____ m² X 20 € HT/m² _____ € HT

Pour les autres formules de stands 1 700 € HT _____ € HT

■ KIT « CONNECT RÉSEAUX »

_____ personnes X 25 € HT _____ € HT

TOTAL 3 - Optimisation de votre participation _____ € HT

4 SOLUTIONS DE COMMUNICATION

■ VOTRE COMMUNICATION SUR LE SITE WEB WWW.WELLGREEN-EXPO.COM

Profitez du trafic web www.wellgreen-expo.com : Avec 16 500 visiteurs et 95 000 pages vues en 2008, les professionnels du monde entier se connectent sur le site de Wellgreen tout au long de l'année

Quantité PU € HT TOTAL € HT

BANNIÈRES PUBLICITAIRES (pour 2 annonceurs alternés par page)

BANNIÈRE HORIZONTALE FORMAT 468 x 60 PIXELS FIXE OU ANIMÉE, EN HAUT DE PAGE. **CES PRIX NE COMPRENNENT PAS LA CRÉATION DU FICHER.**

Emplacement	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Emplacement en Homepage		2 000 € HT	
Emplacement en Page catalogue exposants		1 500 € HT	
Emplacement en Page de pré-enregistrement visiteurs		1 500 € HT	
Emplacement en Page du site au choix (hors emplacements désignés ci-dessus)		750 € HT	

BANNIÈRE CARRÉE FORMAT 250 x 250 PIXELS FIXE OU ANIMÉE, EN ZONE LATÉRALE. **CES PRIX NE COMPRENNENT PAS LA CRÉATION DU FICHER.**

Emplacement	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Emplacement en Homepage		2 000 € HT	
Emplacement en Page catalogue exposants		1 500 € HT	
Emplacement en Page de pré-enregistrement visiteurs		1 500 € HT	
Emplacement en Page du site au choix (hors emplacements désignés ci-dessus)		750 € HT	

Nouveau PACK EXCLUSIVITÉ (pour 1 annonceur par page)

COMPRENANT BANNIÈRE HORIZONTALE + BANNIÈRE CARRÉE LATÉRALE, SANS ROTATION. **CES PRIX NE COMPRENNENT PAS LA CRÉATION DU FICHER.**

Emplacement	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Emplacement en Homepage		10 000 € HT	
Emplacement en Page catalogue exposants		8 000 € HT	
Emplacement en Page de pré-enregistrement visiteurs		8 000 € HT	
Emplacement en Page du site au choix		5 000 € HT	

■ ZOOEZ SUR VOS NOUVEAUTÉS

Description	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Votre nouveauté sur l'espace des nouveautés, la galerie « Nouveaux produits » web et le guide des nouveautés		800 € HT	

■ VOTRE PUBLICITÉ SUR LES OUTILS DE COMMUNICATION VISITEURS

DANS LE CATALOGUE OFFICIEL

Description	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
4° de couverture		3 750 € HT	
2° de couverture		2 850 € HT	
3° de couverture		2 850 € HT	
Page intérieure quadri		1 950 € HT	

DANS LE GUIDE DES NOUVEAUTÉS

Description	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
4° de couverture		3 250 € HT	
2° de couverture		2 100 € HT	
3° de couverture		2 100 € HT	
Page intérieure quadri	LIMITÉ À 5 ANNONCEURS	500 € HT	

■ VOTRE COMMUNICATION À L'INTÉRIEUR DU SALON

Description	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Drapeaux à l'accueil extérieur du salon 5 drapeaux de 1,20 m x 4 m à vos couleurs (mat, drapeau, pose et dépose inclus)	EXCLUSIVITÉ 1 ENTREPRISE	7 000 € HT	
Votre annonce à l'entrée du salon sous le Dôme 1 affiche de 11 m x 3 m à vos couleurs (fabrication, pose et dépose incluses)	EXCLUSIVITÉ 1 ENTREPRISE	10 000 € HT	
Votre affiche sur les portes d'entrées d'Eurexpo Hors frais techniques et impression affiches	EXCLUSIVITÉ 1 ENTREPRISE	7 500 € HT	
Votre logo sur les « Tours de cou » visiteurs	RÉSERVÉ À 3 ENTREPRISES	6 000 € HT	
Votre logo sur les plans de situation	LIMITÉ À 25 ENTREPRISES	550 € HT	

DROITS DE COMMUNICATION (hors coûts logistique et fabrication)

Description	Quantité	PU € HT	TOTAL € HT
Distribution de documentation à l'entrée du salon	RÉSERVÉ À 5 ENTREPRISES	1 250 € HT/jour	
Sacs publicitaires aux entrées du salon sur présentoirs (droits hors frais techniques)		2 000 € HT	

■ INVITEZ VOS CLIENTS ET PROSPECTS

Quantité PU € HT TOTAL € HT

LOCATION DE FICHER VISITEURS (sous réserve d'acceptation des cibles par l'organisateur)

Frais fixes		200 € HT	
<input type="checkbox"/> Contact avec ADRESSE		0,20 € HT	
<input type="checkbox"/> Contact avec E-MAIL		0,30 € HT	

CARTES D'INVITATION

Lot de 200 cartes d'invitation (tarif n'incluant pas les frais de port)		100 € HT	
---	--	----------	--

LECTEUR DE BADGE

Location d'un lecteur de badge		350 € HT	
--------------------------------	--	----------	--

TOTAL 4 - Solutions de communication _____ € HT

5 MONTANT TOTAL DE VOTRE COMMANDE

TOTAL GÉNÉRAL HT (Total 1 + Total 2 + Total 3 + Total 4) _____ € HT

TVA 19,6% _____ € HT

TOTAL GÉNÉRAL TTC _____ € HT

6 VERSEMENT DE L'ACOMPTE (à joindre obligatoirement à votre contrat de participation)

UN CONTRAT DE PARTICIPATION RETOURNÉ SANS ACOMPTE NE POURRA PAS ÊTRE ENREGISTRÉ

Inscription **AVANT LE 28 MAI 2010** :

• acompte de 30% (50% pour les Packs «Start-up») du total général TTC, . soit _____ €

Inscription **APRÈS LE 28 MAI 2010** :

• acompte de 60% du total général TTC, soit _____ €

par chèque,
virement ou
carte bancaire

- Solde au plus tard le 15 septembre 2010 soit le montant total de la participation versé pour toute inscription postérieure au 15 septembre 2010.

MODES DE RÈGLEMENT

- Chèque bancaire libellé à l'ordre de Sepelcom et adressé à SepelCom - Wellgreen - Cité Internationale - 10, quai Charles de Gaulle, 69463 LYON cedex 06, France
- Virement bancaire au compte référencé ci-contre. (Obligatoire pour les exposants internationaux)
- Carte bancaire (hors AMEX) / Visa / MasterCard / EuroCard

N° carte _____

Date d'expiration (MM / AA) ____ / ____

Montant _____, ____

Nom du titulaire.....

Signature

Domiciliation			
B.P.2.L. DIR GRANDES RELATIONS			
Banque 13907	Guichet 00000	Compte 00 200 164 885	Clé 41
IBAN: FR76	1390 7000 0000	2001 6488 541	BIC/SWIFT CCBPFRRPLYO

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé), sur le site web du salon et m'engage à les respecter.

J'accepte expressément de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique des informations commerciales de GL events.

À le ____/____/____

Signature de l'exposant

(précédée de la mention
« Lu et Approuvé, bon pour accord »)

Cachet de la société obligatoire

■ COORDONNÉES DE VOTRE ENTREPRISE

Les informations communiquées ci-dessous sont reprises dans le catalogue du salon et sur le site www.wellgreen-expo.com. Aucune autre information n'est prise en compte. **A REMPLIR OBLIGATOIREMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.**

Sous quel nom souhaitez-vous apparaître dans le catalogue (classement à la 1^{re} lettre du 1^{er} mot mentionné), le site web et l'enseigne de votre stand ?

Exemple de classement alphabétique : « PISCINES TOULOUSAINES » sera classé à la lettre « P ».

30 caractères maximum, espaces compris

Adresse

Code Postal _____ Ville Pays

Tél. Fax

Site web

Vers quels pays exportez-vous ?

Nom de votre responsable sur le salon Fonction

e.mail@

■ INDIQUEZ VOS PRODUITS PRÉSENTÉS

Merci de reporter les codes produits (Cf. nomenclature jointe dans le guide Stands & Services, page 6).

Si vous ne trouvez pas de rubrique correspondant à votre activité, veuillez nous contacter pour la créer.

1 - _____ 6 - _____ 11 - _____

2 - _____ 7 - _____ 12 - _____

3 - _____ 8 - _____ 13 - _____

4 - _____ 9 - _____ 14 - _____

5 - _____ 10 - _____ 15 - _____

■ ACTIVITÉ DE VOTRE SOCIÉTÉ

Textes repris sur le catalogue officiel et le catalogue en ligne. **Texte limité à 400 caractères espaces compris.**

Français / French

.....

.....

.....

.....

Anglais / English

.....

.....

.....

Pour toute question, contactez-nous à wellgreen@sepelcom.com

L'organisateur n'est en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui pourraient se produire dans le catalogue. Il se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines inscriptions en cas de nécessité.

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

ARTICLE 1 - RÈGLEMENT GENERAL F.F.S.F. - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.F.S.F., approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, Article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RESERVATION D'ESPACE - Les réservations d'espace sont souscrites sur des formulaires spéciaux. Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Dans ce cas, un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par SEPELCOM. La réception de la réservation d'espace par SEPELCOM implique que l'exposant a connaissance du présent règlement, du Règlement Intérieur d'EUREXPO et les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que SEPELCOM lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION) - Toute société ou personne physique sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu, inscription au dossier, assurance...]. En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION - SEPELCOM, assistée éventuellement du Comité du Salon, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970 (Article 1).

Cette qualification est définie à l'Article 29 du présent règlement.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES RESERVATIONS - ADMISSIONS OU REFUS - Les réservations sont reçues et enregistrées par SEPELCOM sous réserve d'examen. SEPELCOM statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être tenu de motiver ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par SEPELCOM. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'organisateur. Le montant du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. L'admission est prononcée par une notification officielle de SEPELCOM. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable.

En cas d'ouverture d'un salon, le rattachement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 37 de la loi du 25 Janvier 1985.

SEPELCOM pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité autre que le remboursement de sommes versées à SEPELCOM à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis. Les conséquences d'une défection sont définies à l'Article 25 du présent règlement.

Il ne peuvent être admis à exposer au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 6 - DATE ET DUREE - SEPELCOM, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SEPELCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand (l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de soustraction, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur d'EUREXPO et des règlements spéciaux figurant dans le Guide de l'Exposant. Les exposants ne pourront être admis et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par SEPELCOM.

Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour SEPELCOM. SEPELCOM décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par SEPELCOM. Ils sont tenus d'être présents dans le salon auquel les échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - ECHANTILLONS ADMIS - L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par SEPELCOM comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes. Ce point est particulièrement important pour les exposants d'avoir été expressément autorisés par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à SEPELCOM de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

La renonciation à tout recours contre SEPELCOM s'est faite à l'occasion de l'Article 26 du présent règlement d'étendue à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 10 - ECHANTILLONS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises. L'exposant qui les aurait énumérés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi SEPELCOM procéderait elle-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou SEPELCOM sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant.

Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs.

Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises. Préalablement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des oeuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM (14, avenue Georges Pompidou - BP 3178 - 69212 LYON CEDEX 03 - Tél. 04 72 23 03 07), l'autorisation écrite légale que SEPELCOM pourra leur réclamer.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à ces caractères apposés au préalable au présent règlement. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels et destinés à être diffusés pourront être admis, sur autorisation écrite de SEPELCOM. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à SEPELCOM dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SEPELCOM. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. SEPELCOM décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quelque nature que ce soit, relatives aux prises de vue, même autorisées. SEPELCOM autorise SEPELCOM à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'il soit le support (en ce inclus les sites web exploités par SEPELCOM). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse SEPELCOM. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SEPELCOM. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - TENUE DES STANDS - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégrangeront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les objets exposés ne doivent pas être utilisés par les visiteurs, mais rangés à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

SEPELCOM se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STANDS, DEGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE - Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des stands, murs, livrés...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le Guide de l'Exposant, tenant notamment de la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à SEPELCOM les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements.

Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, SEPELCOM était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'Article 6 paragraphe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par SEPELCOM en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 17 - ENTREPRISES AGREEES - Les entreprises agréées par SEPELCOM sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon.

L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE SEPELCOM, tribunaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à SEPELCOM de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, SEPELCOM se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. SEPELCOM s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 20 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION - Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc définies dans le Règlement Intérieur d'EUREXPO.

ARTICLE 21 - PARKING - La location des places de stationnement s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le Guide de l'Exposant.

Les cartes devront obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

ARTICLE 22 - GUIDE DU SALON - SEPELCOM éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires du Rhône, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 24 - LIBERATION DES EMBLEMENTS - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de deux jours.

SEPELCOM décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. SEPELCOM se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION - REDUCTION DE SURFACE - DEFAUT D'OCCUPATION - Toute annulation de contrat de participation ou réduction de surface ouvrira à SEPELCOM le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées.

Les stands ou emplacements non utilisés à 12h00 (la veille de l'ouverture du salon) seront réputés ne pas devoir être occupés et SEPELCOM pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Ce défaut d'occupation ouvrira à SEPELCOM le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE - Du fait de leur adhésion les exposants bénéficient des garanties suivantes, souscrites par SEPELCOM, à leur frais et pour leur compte :

- une assurance « tous risques exposition » couvrant les risques d'incendie, de vol ou autre, atteignant leurs matériels, marchandises et installations avec application de la règle proportionnelle.

SEPELCOM renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de malveillance excepté). Tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SEPELCOM (et ses assureurs) et autres exposants. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SEPELCOM décline toute responsabilité au sujet des pertes, des avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

Pour les conditions, notamment : taux, garantie, durée, exclusions, inventaire, réglementation et formalités se référer à la rubrique « assurances » du Guide de l'Exposant. L'exposant doit souscrire à ses frais une assurance « Responsabilité Civile » couvrant sa participation au salon.

ARTICLE 27 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT - D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à SEPELCOM, l'exposant se doit d'avoir une conduite conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il est interdit en cas de litige ou de contestation avec SEPELCOM ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SEPELCOM, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 6 du présent règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

Tout exposant sonore portant atteinte à l'intégrité des stands visuels pourra faire l'objet d'une interdiction immédiate d'utilisation.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et SEPELCOM seront portées devant les tribunaux de Lyon, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traités, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 29 - QUALITE D'EXPOSANT - Sont admis en priorité au Salon, en qualité d'Exposants :

- a) les Producteurs ou Fabricants;
- b) ceux qui, sans être directement Producteurs ou Fabricants vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins;
- c) les Syndicats, Coopératives ou Etablissements Publics;
- d) les Importateurs ou Agents de Fabriques considérés comme les intermédiaires nécessaires entre les Producteurs ou Fabricants et la clientèle, étant entendu qu'à l'appui de leur Dossier d'inscription, ils sont tenus de remettre une « Attestation de marques » ou de modèles signés par chacune des firmes dont les fabrications seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à l'Organisateur.

ARTICLE 30 - PAIEMENT - Un dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde. Le paiement s'effectuera comme suit :
- Acompte à joindre obligatoirement au dossier d'inscription.

Un dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

- Solde du au 15/09/2010 au plus tard. Un dossier d'inscription retourné après cette date doit être réglé par chèque uniquement et en totalité lors de l'inscription.

- Pour les Exposants Etrangers, le règlement est à effectuer dans les cas, les modalités sur notre compte international (Banque Populaire Loire et Lyonnais, 141 rue Garibaldi - 69003 Lyon - Banque : 13907 - Guichet : 00000 - N° de Compte 00 200 164 885 - clef 41 - IBAN : FR 76 1390 7000 0000 2001 6488 541 BIC/SWIFT CCBP FRPP LYON).
- Ce compte reste définitivement acquis à l'Organisateur en cas de défaillance de l'Exposant.

Dans tous les cas, les dispositions de l'Article 5 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif.

A défaut de règlement à l'échéance, l'Organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. Sauf rapport accordé par SEPELCOM, le défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% des sommes impayées, ainsi que les intérêts de retard dus en application de la loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992 au taux de 3 fois l'intérêt légal, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

ARTICLE 31 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE A EMPORTEUR ET DEGUSTATION - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer, en premier temps. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. Article 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur.

En cas de vente aux particuliers, l'exposant doit tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert.

Seules sont interdites les ventes "à la criée", les ventes dites "en boule de neige" et les ventes "à la postiche. Cette dernière est la vente de produits neufs de première main, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de produits neufs de première main de paiement se réalise avant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon.

En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recours à la technique de la "vente postiche" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates :

- coupure d'électricité,
- fermeture de son stand,
- expulsion du salon,
- condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de SEPELCOM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à SEPELCOM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 32 - AFFICHAGE DES PRIX - L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 33 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquits-à-caution, la recette locale des impôts étant celle de l'hôtel des contributions - 41, avenue Concordat - 69003 Villeurbanne cedex. Pendant le cours du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT - Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SEPELCOM qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par SEPELCOM peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SEPELCOM, même sans mise en demeure. Il est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels causés par la manifestation. Ce montant est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à SEPELCOM sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SEPELCOM dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.